

Souanyas

Plan de Prévention des Risques naturels de Souanyas

Inondation - Mouvement de terrain

Nom de l'Acte: PM1_Souanyas_PPRn_20040218_act.pdf

(Page 2)

N° Acte: 2004-481 **Nature de la décision:** Création

Document approuvé le: 18 février 2004

Lien vers les Documents constituant le PPR

Acte:

[PM1_Souanyas_PPRn_20040218_act.pdf](#)

Règlement:

[PM1_Souanyas_PPRn_20040218_reglement.pdf](#)

Rapport:

[PM1_Souanyas_PPRn_20040218_rapport.pdf](#)

Zonage:

[PM1_Souanyas_PPRn_20040218_zonage.zip](#)

Aléas:

[PM1_Souanyas_PPRn_20040218_aleas.zip](#)

Annexes: "le cas échéant"

[PM1_Souanyas_PPRn_20040218_annexes.zip](#)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet du Préfet

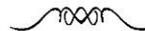
Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civile

Dossier suivi par :
M. Jean DUNYACH

☎ : 04 68 68 35 72

☎ : 04 68 68 35 82

*Arrêté préfectoral portant approbation du plan
de prévention des risques naturels prévisibles de
la commune de **SOUANYAS**.*



n° 481 / 2004.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2001 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Souanyas ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2003 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Souanyas ;

.../...

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements : ☎ INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

VU les pièces constatant que l'arrêté du 28 janvier 2003 susvisé a été publié, affiché et a fait l'objet d'un avis inséré, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ;

VU les avis recueillis au cours de l'instruction réglementaire ;

VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur ;

VU l'avis du chef du service départemental de restauration des terrains en montagne du 12 février 2004 ;

SUR la proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Souanyas prenant en compte les risques d'inondations, de crues torrentielles et de mouvements de terrains est approuvé.

Le dossier du plan précité comprend :

- *un rapport de présentation,*
- *un règlement,*
- *des annexes,*
- *une carte de zonage réglementaire au 1:5.000^{ème}.*

Art. 2. – En application de l'article L. 562-4 du code de l'environnement, le présent plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique.

Art. 3. – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Souanyas,
- à la préfecture des Pyrénées-Orientales (*cabinet / service interministériel de défense et de protection civile*),
- au service départemental de restauration des terrains en montagne, aux jours et heures d'ouverture habituels de leurs bureaux respectifs.

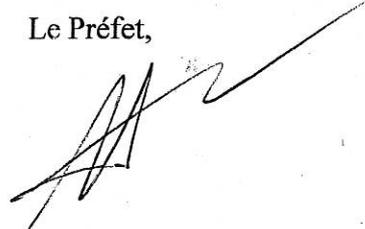
Art. 4. – Le présent arrêté et les mesures de publicité susmentionnées feront l'objet :

- *d'une mention au recueil des actes administratifs de la préfecture des P.O,*
- *d'un avis au public publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département,*
- *d'un affichage à la mairie de Souanyas pendant une durée d'un mois au minimum.*

Art. 5. – M. le sous-préfet, directeur de cabinet, M. le sous-préfet de Prades, M. le maire de Souanyas, M. le chef du service départemental de restauration des terrains en montagne, M. le directeur départemental de l'équipement et M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 18 février 2004.

Le Préfet,



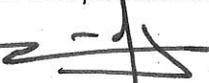
Michel FUZEAU

Pour copie conforme :

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation :

**Le Chef du service interministériel de
défense et de protection civile,**



Serge RICHARD

